

STATION BOULOUPARIS 	ETUDE GTI - N°	Station Boulouparis- NSI - 01
	Révision	0
	Destinataire(s)	DSCGR – Sécurité Civile 8, route des artifices BP M2 98 849 NOUMEA CEDEX
	Date	09/07/2021
	Rédacteur	Y.DARRIMAJOU
Objet :	Station-Service Boulouparis- Notice de sécurité incendie	
Titre Délivrables	NOTICE DE SECURITE INCENDIE Station-Service Boulouparis ➤ Juillet 2021	

0	09/07/2021	Etat initial	Y.DARRIMAJOU	E.DAVID	
Rév	Date JJ/MM/AA	Statuts	Rédigé par Nom/Visa	Vérifié par Nom/Visa	Approuvé par Nom/Visa
REVISIONS DOCUMENT					

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DU PROJET	3
1.1	IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE	3
1.2	IDENTIFICATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT	3
1.3	PRESENTATION DU PROJET	3
2	GENERALITES	3
2.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	3
2.2	CARACTERISTIQUES GENERALES	3
2.3	ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT	4
2.4	CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT	4
2.5	DOCUMENTS DE REFERENCE	4
2.6	UTILISATION EXCEPTIONNELLES DES LOCAUX	4
3	CONSTRUCTION, GAINES ET DEGAGEMENTS	5
3.1	STRUCTURES, PATIOS ET PUIFS DE LUMIERES	5
3.2	ISOLEMENT, PARC ET STATIONNEMENT	5
3.3	ACCES DES SECOURS	5
3.4	LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS	5
3.5	RISQUES LIES AU STOCKAGE ET UTILISATION DE COMBUSTIBLE	6
3.6	DEGAGEMENTS	7
4	AMENAGEMENTS INTERIEURS	8
5	DESENFUMAGE	8
6	INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION	8
7	INSTALLATION ELECTRIQUES ET ECLAIRAGE	9
8	MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	9
9	REGISTRE DE SECURITE	11
10	ANNEXES	11
10.1	ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION	11
10.2	ANNEXE 2 – PLAN DE SECURITE	11
10.3	ANNEXE 3 – DECLARATION D'UN BUREAU D'ETUDES SPECIALISE	11

1 IDENTIFICATION DU PROJET

1.1 IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE

Nom Commun propriétaire : YVERIC BLANC
Adresse physique : 12 rue José-Maria de Hérédia – 98800 NOUMEA
Adresse postale : BP 14699 – 98803 NOUMEA CEDEX

1.2 IDENTIFICATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Nom du demandeur : GAEA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 1 122 423
Représenté par : YVERIC BLANC
Adresse physique : Lot n°2, Lotissement les Canards

1.3 PRESNTATION DU PROJET

Il s'agit d'un établissement comprenant un espace de vente (la boutique), une zone de snack et une zone de distribution/dépotage d'essence et de gasoil.
Le projet consiste à créer le point de vente sur le terrain nu.

2 GENERALITES

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La station-service est située sur la commune de BOULOUPARIS, sur la RT1. Le lot 2 a pour coordonnées GPS E: 166,06379 et N: -21,87552.
Ce lot est desservi par la route territoriale n°1, à côté de l'hippodrome de Boulouparis.

2.2 CARACTERISTIQUES GENERALES

La station-service comprendra :

Aménagement extérieur :

- Des aires de stationnement pour véhicules légers, et Poids lourds
- Une aire de distribution d'essence et de gasoil,
- Une aire de gonflage
- Une aire de lavage VL
- Une terrasse pour déjeuner

Tout l'extérieur sera une **Zone accessible au public.**

Aménagement intérieur :

- **Zone Magasin :**
 - o 1 Boutique de 225 m²,
 - o 1 bureau de 12 m²
 - o 1 réserve de 50 m²
 - o 2 sanitaires public 9 m²
 - o 1 Circulation de rechargement boissons 48 m²

- **Zone Snack :**
 - o Une zone snack de restauration assise 25 m²
 - o Une zone de vente 26 m².
 - o Cuisine et vestiaire personnel 52 m².

2.3 ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

La nouvelle boutique de la station de « BOLOUPARIS » proposera une activité de vente de produits et de services. Une zone de restauration est également liée à la boutique.

La station-service de Boulouparis est donc un groupement d'établissement de **type N « Restaurants et Débit de boissons » et M « Magasins de vente »** selon la réglementation concernant les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.).

2.4 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Application des articles GN1, GN2, M2, PE2 et PE3

La boutique et le snack communiquent directement et ne répondent pas aux exigences d'isolement du règlement ERP. La station-service de Boulouparis est traitée comme un seul Etablissement Recevant du Public.

Zone	Type	Règle de calcul	Surface	Public	Personnel	Total
Boutique	M	<i>Article M2</i> 2 pers / 3m ²	227 m ²	151	3	154
Snack	N	<i>Article N2</i> Restauration assise : 1 pers. /m ² Vente : 2 pers / 3m ²	25 m ² 26 m ²	25 17	3	45
						199 personnes

En conclusion, la station-service de Boulouparis est classée de la façon suivante :

- **Type M et N**
- **1er Groupe, 5ème Catégorie.**

2.5 DOCUMENTS DE REFERENCE

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques de panique dans les E.R.P (version 22 Mars 2004).
- Avis du conseil d'Etat n°363.807 du 5 octobre 1999.
- Code des communes de Nouvelle Calédonie – Partie législative.
- Délibération n° 34 CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène. Titre II, section 7 (prévention des incendies)
- Délibération modifiée n°29-2000 APS du 18 octobre 2000 abrogée par la délibération 315 du 30 août 2013) relative à la protection contre les risques de panique et d'incendie dans les E.R.P.
- Circulaire d'application n°1, du 12 avril 2002 relative à la sécurité dans les E.R.P
- Délibération n°13-91/APS du 14 Mars 1991 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite des installations neuves ouvertes au public.
- Instruction technique IT246 – Désenfumage en établissement recevant du public.

2.6 UTILISATION EXCEPTIONNELLES DES LOCAUX

Article GN6

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement : pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations. Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande

d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux. La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décos et décos envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

3 CONSTRUCTION, GAINES ET DEGAGEMENTS.

3.1 STRUCTURES, PATIOS ET PUIFS DE LUMIERES

Application de l'article PE5 §3

Aucune exigence de stabilité n'est imposée à la vue de la configuration de l'établissement (plancher bas de l'étage le plus élevé moins de 8 mètres).

Pour information, la boutique sera en structure maçonnerie ou mur banché avec charpente et couverture métallique.

3.2 ISOLEMENT, PARC ET STATIONNEMENT.

Application de l'article PE6 §1

La boutique sera isolée physiquement d'au moins 5m de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers sur les 4 façades.

Par conséquent, selon l'article C08 §2, la distance supérieure à 5m peut être assimilée dans ses conditions à un élément PF de degré 1 heure.

Application de l'article C024

La distribution intérieure sous forme de cloisonnement traditionnel est retranscrite sur le plan de distribution en annexe.

L'établissement n'ayant pas d'exigence de stabilité au feu, la distribution intérieure respectera les éléments suivants :

- Parois entre locaux et dégagements accessibles au public : PF de degré 1/4h,
- Parois entre locaux accessibles au public : PF de degré 1/4h,
- Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public à risques courants : PF de degré 1/4h.
- Les parois verticales devront être montées toute hauteur jusque sous toiture.

L'ensemble de ces éléments devront faire l'objet d'un procès-verbal de justification du degré de stabilité au feu.

3.3 ACCES DES SECOURS

Application de l'article PE7.

La Route Provinciale dessert la parcelle côté sud-ouest. L'entrée et la sortie de la station-service ne sont pas communes.

Ces accès par voie engin seront suffisants pour permettre l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

3.4 LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Application de l'article PE9, PE6 §1, M39, M50-1

Locaux à risques visés par cet article :

- Réserve
- Armoire électrique.

Réserve

Ce local sera isolé des locaux et dégagements accessibles au public, par des **murs CF 1h jusqu'en sous face de toiture** avec une porte CF 1/2h munie d'un ferme-porte.

Aucun transvasement ne doit y être effectué.

Armoire électrique

Une armoire électrique sera placée dans le dégagement de la partie non accessible au public. Un extincteur portatif CO₂ de 2kg est placé à proximité (voir plan de distribution).

Cuisine

Voir point N° 6 ci-dessous pour les conditions particulières liées à la cuisine.

3.5 RISQUES LIES AU STOCKAGE ET UTILISATION DE COMBUSTIBLE

Application de l'article PE10

Il existe des risques particuliers d'incendie :

- Stockage et distribution d'hydrocarbure,
- Bouteilles de butane,
- Stockage pour utilisation.

Stockage hydrocarbure

(Sont soumis aux dispositions de l'arrêté (*Arrêté du 23 janvier 2004*) « du 21 mars 1968 modifié »)

Des extincteurs portatifs à poudre indiqué au chapitre 9 « moyens de lutte contre l'incendie » seront placés sur la zone de distribution et de stockage

Des équipements internes de protection et de surveillance équipent les cuves de stockage et le système de distribution.

Bouteilles de butane

Conformément à l'article GZ8, les bouteilles de butane vides et pleines destinées à la vente seront stockées dans un local dédié sur la façade Ouest du bâtiment respectant les distances préconisées par la réglementation ICPE.

La zone de stockage est séparée de plus de 5 m des ouvertures du bâtiment.

Elles seront placées debout dans une cage spécialement conçue au stockage de bouteilles de ce gabarit. La cage sera cadenassée.

Stockage pour l'utilisation.

Il y a un stockage extérieur de 2 bouteilles de butane de 39kg soit un total de 78kg.

Conformément aux articles GZ4 et GZ8, L'accès au local ou à l'emplacement de stockage doit être facile et à l'écart des dégagements accessibles au public.

Les récipients mobiles ne doivent pas être placés dans des conditions susceptibles de les porter à une température dépassant 50° C. Toute disposition doit être prise pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles, pleines ou vides, en cas d'incendie à proximité.

Le changement et le raccordement des récipients doivent s'effectuer hors de la présence du public.

En attendant leur enlèvement et lorsqu'elles sont déconnectées de l'installation de distribution, les bouteilles vides doivent être placées, robinet fermé, à l'extérieur des bâtiments.

Les bouteilles seront installées dans un local contigu au bâtiment n'ouvrant que sur l'extérieur et séparé de celui-ci par des murs coupe-feu de degré une heure réalisés en matériaux classés en catégorie M0 ou A2-s2, d0 ; la toiture du local doit être réalisée en matériaux légers classés en catégorie M0 ou A2-s2, d0. Le sol du local ou de l'emplacement du stockage doit être horizontal et réalisé en matériaux classés en catégorie M0 ou A2fl-s1.

L'emplacement du stockage ne doit condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personnes ou de véhicules, ne comporter aucun feu nu et être maintenu en bon état de propreté.

S'il n'a pas une face ouverte sur l'extérieur alors le local doit comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 4 décimètres carrés.

Les parois des bouteilles doivent être situées à une distance d'au moins 3 mètres :

- Des baies des locaux où le public a accès, ou contenant des feux nus ;
- De tout appareillage électrique susceptible de produire des étincelles ;
- Des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- De tout point bas et des bouches d'égout non protégées par un siphon ;
- De tout dépôt de matière combustible et de tout feu nu.

Dans tous les cas visés ci-dessus, ces distances peuvent être réduites à 1,50 mètre si un mur de protection, en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins, sépare les bouteilles des immeubles, appareils ou emplacements visés dans ces différents cas et dépasse de 0,50 mètre la partie supérieure des bouteilles. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la longueur du mur doit être telle que la distance de 3 mètres soit toujours respectée en contournant ledit mur.

Les bouteilles de butane commercial branchées doivent être placées hors des zones et des locaux accessibles au public ainsi que des locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Les bouteilles de butane en utilisation doivent toujours être placées debout.

Article PE10B

Installation de Gaz combustibles

Les installations doivent être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté métropolitain du 2 août 1977 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Application des articles 41 et 42 de la délibération n°34/CP

Les matières de la réserve étant classées dans le deuxième groupe.

Dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables appartenant au premier ou au second groupe, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue. Il est interdit de déposer et laisser séjourner des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments. Les récipients mobiles de plus de deux litres contenant des liquides inflammables du premier ou du deuxième groupe doivent être étanches; s'ils sont en verre, ils doivent être munis d'une enveloppe métallique également étanche

3.6 DEGAGEMENTS

Application de l'article PE11

Les dégagements (portes, couloirs, circulations...) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. En outre, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toutes les portes permettant au public d'évacuer doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur de l'établissement. Les portes donnant sur l'extérieur s'ouvriront dans le sens de l'évacuation. Les vitrages des portes doivent être transparents ; les couleurs rouge et orange étant interdites.

La boutique sera pourvu d'un **dégagement de 1,40m et d'un dégagement de 90cm** répondant à l'article PE 11 (§3.d) relatif au établissement recevant entre 101 et 200 personnes.

De plus une sortie accessoire de 70cm supplémentaire se situera dans la zone restauration.

Ces accès seront suffisants pour permettre l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours.

4 AMENAGEMENTS INTERIEURS

Application de l'article PE13

L'établissement devra respecter la règle du 4 2 1 de l'article PE13 :

- Matériaux M4 en revêtement de sol fixe,
- Matériaux M2 en revêtement latéraux,
- Matériaux M1 en revêtement de plafonds.
- Matériaux M3 pour le gros mobilier.

Application de l'article AM16

Le gros mobilier, qui comprend les caisses, bars, comptoirs, vestiaires, etc., et l'agencement principal qui comprennent les écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc., doivent occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation.

Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

5 DESENFUMAGE

Application de l'article PE14

Faisant moins de 300m² accessible aux publics, et en rez-de-chaussée, la boutique n'est pas soumise aux règles de désenfumage. (Article PE 14).

6 INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION

Article PE15

Les appareils doivent bénéficier du marquage CE.

Les appareils de cuisson doivent être fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement.

Les circuits alimentant les appareils de cuisson doivent comporter, à proximité d'un accès au local où les

appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils.

L'emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie (point éclair inférieur à 55° C) est interdit.

Article PE16

La grande cuisine doit satisfaire aux dispositions ci-après :

- les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré CF1h ou El ou REI 60. Toutefois, lorsque la grande cuisine est ouverte sur un ou des locaux accessibles au public elle doit en être séparée, par un écran vertical fixe, SF1/4h ou DH 30 et en matériau classé en catégorie M1 ou classé A2-s1, d1.

Cet écran, jointif avec la sous face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine.

- La porte de communication entre la cuisine et les locaux accessibles au public est de degré PF1/2h ou E 30 et équipée d'un ferme-porte.

Le système de ventilation naturel ou mécanique doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses. L'amenée d'air ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.

Le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
- Les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E 15 ;
- Les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.
- Le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique ;
- Les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400° C
- Les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0 ;
- Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre situé dans la cuisine. Il est convenu que l'utilisation de câble CR1 dans la traversée de la cuisine permet de répondre à cette exigence.

7 INSTALLATION ELECTRIQUES ET ECLAIRAGE

Application de l'article PE24 §1

Les installations électriques seront conformes à la norme NF C 15 100.

Les câbles ou conducteurs seront de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit.

Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Application de l'article PE24 §2

La boutique étant d'une surface supérieure à 100m², est pourvu :

- **Un BAES au-dessus de chaque dégagement, soit 2**

Les blocs autonomes doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne.

Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

8 MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Application des articles PE26 et PE27

Le bâtiment comportant la boutique de la station-service doit être doté, au minimum, des moyens de première intervention suivant :

- **2 extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres,**
- **1 extincteur portatif CO₂ de 2kg**
- **1 extincteurs de type ABC dans la cuisine.**

L'aire de distribution de carburant contiendra **2 extincteurs de type ABC**, situés au niveau de chaque pompe. La situation de ces moyens de première intervention est indiquée sur le plan de distribution en annexe 3.

Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire (norme NF X 08-003). Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public.

Une **centrale d'alarme de type 4 ou équivalent** est prévue à l'intérieur de la boutique côté sortie. Elle sera positionnée près des caisses afin d'être accessible, à minima et en permanence, par un membre du personnel.

Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain.

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre à cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Application des articles 41, 42, 44 et 45 de la délibération n°34/CP

Les réserves ne doivent jamais contenir aucun foyer, aucune flamme, aucun appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence.

Il est également interdit d'y fumer ; cette dernière interdiction doit faire l'objet d'un affichage en caractère très apparents.

Le matériel de sauvetage mis à la disposition du personnel devra comporter des couvertures ignifugées en nombre suffisant.

Les consignes indiquent le matériel d'extinction et de sauvetage qui se trouve dans le local ou à ses abords. Elles désignent le personnel chargé de mettre en action ce matériel. Elles désignent de même, pour chaque local les personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel et, éventuellement, du public. Elles indiquent que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

Elles désignent les personnes chargées d'aviser les pompiers dès le début d'un incendie.

Application de l'article EC 8 (relatif aux éclairages de sécurité)

La boutique pouvant recevoir plus de 100 personnes doit être équipée d'éclairage d'évacuation (BAES, blocs autonomes d'éclairage de sécurité), ces indications doivent indiquer les cheminements à emprunter par le public en cas d'évacuation de la boutique, elle doivent être bien lisibles de jour comme de nuit, et être placées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.

9 REGISTRE DE SECURITE

Article 93 de la délibération 315 du 30 août 2013

Il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- l'état du matériel assurant la sécurité contre l'incendie et la panique ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux ;
- Toutes les informations ayant trait à la sécurité des personnes constituant le public.

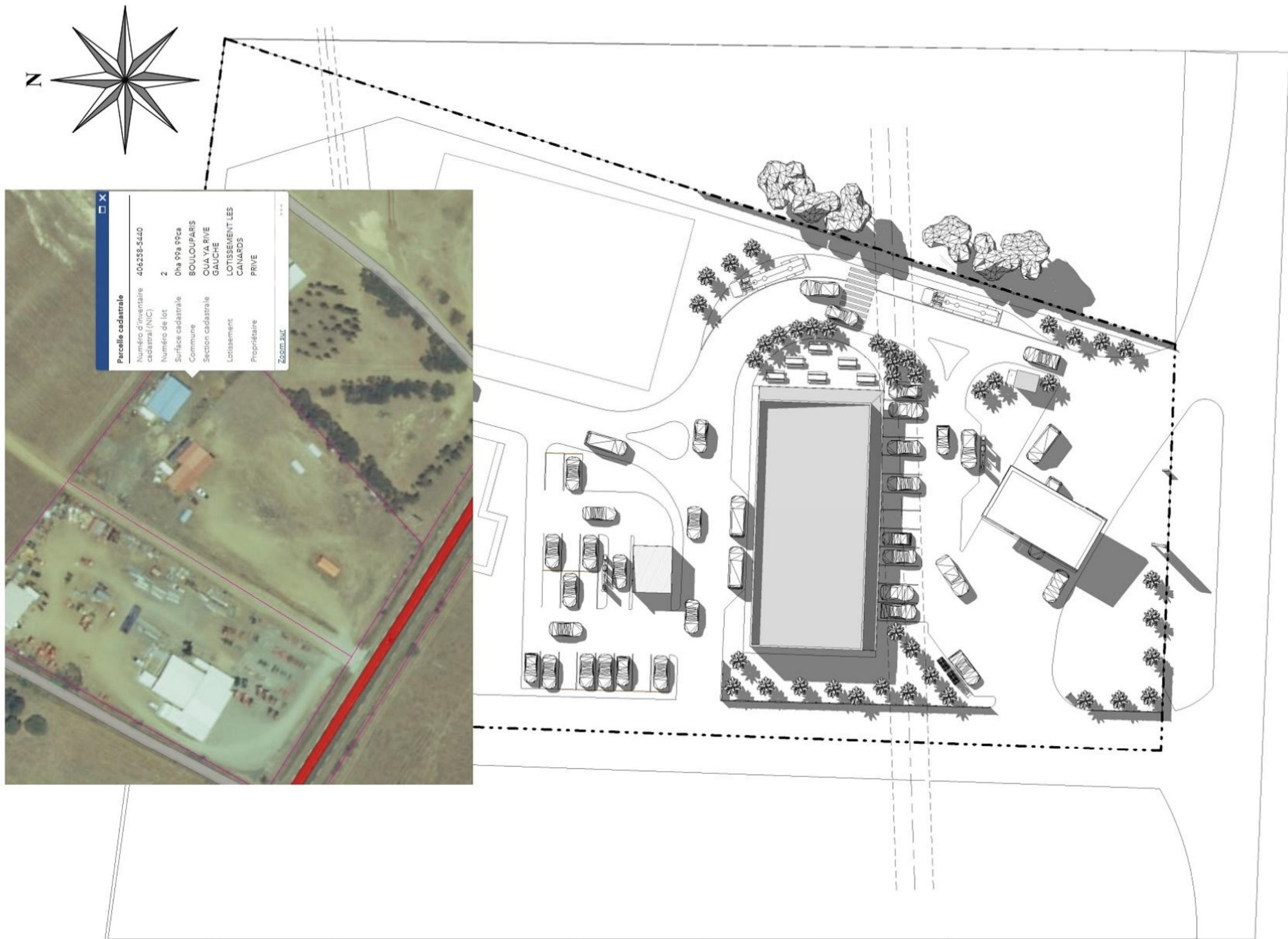
Le règlement de sécurité impose différents documents à fournir à l'exploitant que ce dernier doit annexer au registre de sécurité pour justification si demandé lors des visites du CTS et lors des vérifications techniques. Par conséquent, les constructeurs ou installateurs, suivant le cas, doivent fournir tous les documents à ce sujet. Il appartient soit aux bureaux d'études techniques en charge des lots concernés, ou soit directement aux entreprises, de s'assurer de la transmission de ces informations (qui seront également vérifiées par le bureau de contrôle).

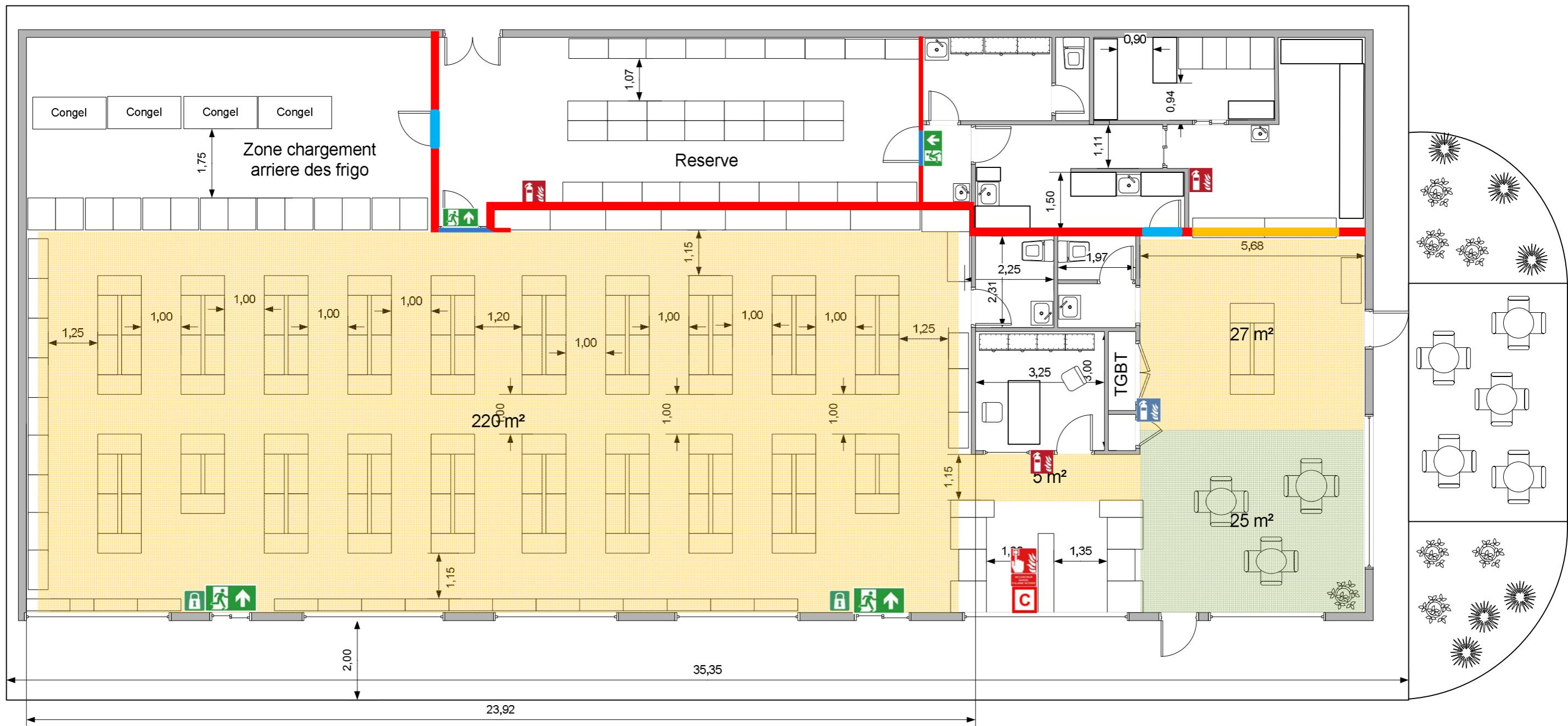
10 ANNEXES

10.1 ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION

10.2 ANNEXE 2 – PLAN DE SECURITE

10.3 ANNEXE 3 – DECLARATION D'UN BUREAU D'ETUDES SPECIALISE





Projet Station service BOULOUPARIS

Notice Sécurité Incendie

G7 INDUSTRIES GENIE & TECHNOLOGIES INDUSTRIELS

Projet Station service BOULOUPARIS		Ind	état	date	Dessiné par	Vérifier par	modifications
Notice Sécurité Incendie		3	ESQ	07/07/2021	YD	ED	ETABLISSEMENT
Plan N° : DW-001							
Echelle : sans							

Secrétariat général du gouvernement

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES RISQUES

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

Nouméa, 06 mai 2020

Courriel : direction.dscgr@gouv.nc
Tél. : 20.77.00 – Fax : 20.77.16

N° CS20-4020-000 275

RECEPISSÉ DE DECLARATION DE BUREAU D'ETUDE SPECIALISES

Conformément à l'article 113 de la délibération du 30 Août 2013, la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR), délivre le présent récépissé à la société :

Nom du Bureau d'études spécialisées : GT INDUSTRIES

Responsable : M. ERWAN David

Validité : 3 ans à dater de ce jour.

Numéro du récépissé : 2020 – 05- 06 – GT INDUSTRIES

Le Directeur de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Risques



Colonel Frédéric
MARCHI-LECCIA

Secrétariat général du gouvernement

Direction de la sécurité civile
et de la gestion des risques

Service de la planification
Des risques technologiques et naturels

Courriel : erp@gouv.nc
Tél. : 20.77.36 - Fax : 20.77.16

N° CS20-4020-000 275
Affaire suivie par Jean Maurice MATOHA

Nouméa, le 06 mai 2020

Monsieur le Directeur de la Sécurité
Civile et de la Gestion des Risques de la
Nouvelle-Calédonie
A

Monsieur ERWAN David
Gérant de la Sarl GT INDUSTRIES
BP 1484 – 98845 Nouméa cedex

Objet : Renouvellement d'une déclaration d'un bureau d'études spécialisé en sécurité incendie.

Monsieur,

La direction de la sécurité civile et de la gestion des risques accuse réception le 19 février 2020, des documents demandés pour le renouvellement de déclaration d'un bureau d'études conformément à l'article 112 de la délibération n° 315 du 30 août 2013, relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ce renouvellement de déclaration de bureaux d'études permet de valider votre agrément, pour une durée de trois années à compter de la date de délivrance du récépissé ci-joint N° 2020-05-06 ES2.

Il conviendra lors de la prochaine demande de renouvellement, d'anticiper votre dépôt de dossier afin de respecter le délai réglementaire des trois ans et ne pas risquer de voir votre bureau d'études retiré de la liste officielle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Risques

Colonel Frédéric
MARCHI-LECCIA